

Royaume du Maroc



المديرية العامة للضرائب
+ⵎⵔⵓⵎⵉ +ⵎⵔⵓⵎⵉⵔⵉⵙⵉⵔⵉ
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS



Dispositif *d'Incitations Fiscales*

www.tax.gov.ma

Edition 2021

Dispositif d'Incitations Fiscales

Ce document présente les principaux avantages fiscaux contenus dans le Code Général des Impôts et le texte de loi relatif à la fiscalité locale.

I- AVANTAGES FISCAUX ACCORDES A CERTAINS SECTEURS D'ACTIVITES

A-SECTEUR DES EXPORTATIONS

1. Impôt sur les Sociétés :

Les entreprises exportatrices de produits ou de services, à l'exclusion des entreprises exportatrices des métaux de récupération, qui réalisent dans l'année un chiffre d'affaires à l'exportation, bénéficient pour le montant dudit chiffre d'affaires de l'imposition du taux de 20% appliqué à la tranche dont le montant du bénéfice net est supérieur à un million (1 000 000) de dirhams.

Toutefois, le taux de 10% est appliqué lorsque ces entreprises réalisent un bénéfice inférieur ou égal à 300 000 dirhams.

Cette imposition au taux de 20% s'applique :

- aux entreprises exportatrices, au titre de leur dernière vente effectuée et de leur dernière prestation de service rendue sur le territoire du Maroc et ayant pour effet direct et immédiat de réaliser l'exportation elle-même ;
- aux entreprises industrielles exerçant des activités fixées par voie réglementaire, au titre de leur chiffre d'affaires correspondant aux produits fabriqués vendus à ces entreprises exportatrices qui les exportent.

Cette exportation doit être justifiée par la production de tout document qui atteste de la sortie des produits fabriqués du territoire national. Les modalités de production desdits documents sont fixées par voie réglementaire.

- aux prestataires de services et aux entreprises industrielles exerçant des activités fixées par voie réglementaire, au titre de leurs chiffres d'affaires en devises réalisés avec les entreprises établies à l'étranger ou dans les zones d'accélération industrielle et correspondant aux opérations portant sur des produits exportés par d'autres entreprises.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises de service, le taux de 20% ne s'applique qu'au chiffre d'affaires réalisé en devises. Par exportation de services, on entend toute opération exploitée ou utilisée à l'étranger.

L'imposition au taux de 20% s'applique également au chiffre d'affaires réalisé par les entreprises, au titre de leurs ventes de produits, aux entreprises installées dans les zones d'accélération industrielle.

Le bénéfice de ce taux réduit est subordonné aux conditions suivantes :

- le transfert des produits destinés à l'export entre les entreprises installées en dehors des zones d'accélération industrielle et les entreprises installées dans lesdites zones doit être effectué sous les régimes suspensifs en douane, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- le produit final doit être exporté.

NB : Cette exportation doit être justifiée par tout document attestant la sortie du bien du territoire national.

2. Impôt sur le revenu

Les entreprises exportatrices de produits ou de services, à l'exclusion des entreprises exportatrices des métaux de récupération, qui réalisent dans l'année un chiffre d'affaires à l'exportation, bénéficient pour le montant dudit chiffre d'affaires de l'imposition au taux de 20% en matière d'impôt sur le revenu.

Cette imposition au taux de 20% s'applique :

- aux entreprises exportatrices, au titre de leur dernière vente effectuée et de leur dernière prestation de service rendue sur le territoire du Maroc et ayant pour effet direct et immédiat de réaliser l'exportation elle-même ;
- aux entreprises industrielles exerçant des activités fixées par voie réglementaire, au titre de leur chiffre d'affaires correspondant aux produits fabriqués vendus aux entreprises exportatrices visées ci-dessus qui les exportent.

Cette exportation doit être justifiée par la production de tout document qui atteste de la sortie des produits fabriqués du territoire national. Les modalités de production desdits documents sont fixées par voie réglementaire.

- aux prestataires de services et aux entreprises industrielles exerçant des activités fixées par voie réglementaire, au titre de leurs chiffre d'affaires en devises réalisés avec les entreprises établies à l'étranger ou dans les zones d'accélération industrielle et correspondant aux opérations portant sur des produits exportés par d'autres entreprises.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises de services, le taux de 20% ne s'applique

qu'au chiffre d'affaires réalisé en devises. Par exportation de services, on entend toute opération exploitée ou utilisée à l'étranger.

Important :

- ✓ A titre transitoire, les entreprises exportatrices de produits ou de services ayant réalisé leur première opération d'exportation avant le 1^{er} janvier 2020 continuent à bénéficier de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu jusqu'à l'expiration de la période de cinq (5) ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel leur première opération d'exportation a été réalisée.

Au-delà de cette période, ces entreprises bénéficient de l'imposition des taux réduits définis dans le barème progressif de l'impôt sur les sociétés avec plafonnement du taux marginal de ce barème à 20%.

3. Taxe sur la Valeur Ajoutée

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée avec bénéfice du droit à déduction :

- les produits livrés et les prestations de services rendues à l'exportation par les assujettis.

L'exonération s'applique à la dernière vente effectuée et à la dernière prestation de service rendue sur le territoire du Maroc et ayant pour effet direct et immédiat de réaliser l'exportation elle-même.

Par prestations de services à l'exportation, il faut entendre :

- les prestations de services destinées à être exploitées ou utilisées en dehors du territoire marocain ;
- les prestations de services portant sur des marchandises exportées effectuées pour le compte d'entreprises établies à l'étranger.

Le bénéfice de cette exonération est subordonné à la condition qu'il soit justifié de l'exportation :

- * des produits par la production des titres de transport, bordereaux, feuilles de gros, récépissés de douane ou autres documents qui accompagnent les produits exportés ;
- * des services par la production de la facture établie au nom du client à l'étranger et des pièces justificatives de règlement en devises dûment visées par l'organisme compétent ou tout autre document en tenant lieu.

A défaut de comptabilité, l'exportateur de produits doit tenir un registre de ses exportations par ordre de date, avec indication du nombre, des marques et des numéros de colis, de l'espèce, de la valeur et de la destination des produits.

En cas d'exportation de produits par l'intermédiaire de commissionnaire, le vendeur doit délivrer à celui-ci une facture contenant le détail et le prix des objets ou marchandises livrés, ainsi que l'indication, soit des nom et adresse de la personne pour le compte de laquelle la livraison a été faite au commissionnaire, soit de la contremarque

ou de tout autre signe analogue servant au commissionnaire à désigner cette personne.

De son côté, le commissionnaire doit tenir un registre identique à celui tenu par l'exportateur de produits et il doit remettre à son commettant une attestation valable pendant l'année de sa délivrance et par laquelle il s'engage à verser la taxe et les pénalités exigibles, dans le cas où la marchandise ne serait pas exportée ;

- les marchandises ou objets placés sous les régimes suspensifs en douane.

Toutefois, en cas de mise à la consommation, par les bénéficiaires de ces régimes, les ventes et livraisons des produits fabriqués ou transformés ainsi que des déchets, sont passibles de la taxe.

L'exonération couvre également les travaux à façon.

Régime suspensif

- Les entreprises exportatrices de produits peuvent, sur leur demande et dans la limite du montant du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée au titre de leurs opérations d'exportation, être autorisées à recevoir en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur, les marchandises, les matières premières, les emballages irrécupérables et les services nécessaires auxdites opérations et susceptibles d'ouvrir droit à déduction et au remboursement prévus au Code Général de Impôts.

- Les entreprises exportatrices de services peuvent sur leur demande et dans la limite du montant du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée au titre de leurs opérations d'exportation, être autorisées à recevoir en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur, les produits et les services nécessaires auxdites opérations et susceptibles d'ouvrir droit à déduction et au remboursement prévus au Code Général de Impôts.

Bénéficient de ce régime, les entreprises catégorisées qui remplissent les conditions prévues par le décret pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

B- ENTREPRISES INSTALLEES DANS LES ZONES D'ACCELERATION INDUSTRIELLE

Au sens du code général des impôts (C.G.I), les « zones d'accélération industrielle » s'entendent des zones régies par la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995).

L'expression « zones franches d'exportation » est remplacée par « zones d'accélération industrielle » dans le code général des impôts et dans les textes pris pour son application.

NB : Les avantages accordés aux entreprises installées dans les zones d'accélération industrielle en vertu des dispositions du CGI, sont exclusifs de tout autre avantage prévu par d'autres dispositions législatives en matière d'encouragement à l'investissement.

1. Impôt sur les Sociétés

Les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones d'accélération industrielle bénéficient de :

- l'exonération totale durant les cinq (5) premiers exercices consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation ;
- l'application du taux spécifique fixé à 15% au-delà de la période de cinq (5) exercices d'exonération.

Toutefois, sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, les sociétés qui exercent leurs activités dans lesdites zones dans le cadre d'un chantier de travaux de construction ou de montage.

2. Retenue à la source en matière d'Impôt sur les Sociétés

Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés retenu à la source, les dividendes et autres produits de participations similaires versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des non-résidents, provenant d'activités exercées par les sociétés installées dans les zones d'accélération industrielle, régies par la loi n° 19-94 promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995).

3. Impôt sur le Revenu

Les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones d'accélération industrielle bénéficient de:

- l'exonération totale durant les cinq (5) premiers exercices consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation ;
- l'imposition au taux de 20% au-delà de cette période.

Toutefois, sont soumises à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun, les entreprises qui exercent leurs activités dans lesdites zones dans le cadre d'un chantier de travaux de construction ou de montage.

Important :

- ✓ A titre transitoire, le régime fiscal en vigueur avant le 1^{er} janvier 2021 demeure applicable aux entreprises installées dans les zones d'accélération industrielle avant cette date.

Ces entreprises bénéficient du taux spécifique prévu à l'article 19-II ou à l'article 73 (II-F- 7°) du code général des impôts, après l'expiration de la période des vingt (20) exercices consécutifs suivant la période d'exonération totale de l'impôt.

4. Taxe sur la valeur ajoutée

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée avec bénéfice du droit à déduction, les produits livrés et les prestations de services rendues aux zones d'accélération industrielle ainsi que les opérations effectuées à l'intérieur ou entre ces zones.

5. Droits d'enregistrement

Sont exonérés des droits d'enregistrement les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés installées dans les zones d'accélération industrielle.

Bénéficient également de l'exonération, les acquisitions par les entreprises installées dans les zones d'accélération industrielle de terrains nécessaires à la réalisation de leur projet d'investissement.

C - SOCIÉTÉS EXERÇANT LES ACTIVITÉS D'EXTERNALISATION DE SERVICES À L'INTÉRIEUR OU EN DEHORS DES PLATEFORMES INDUSTRIELLES INTÉGRÉES DÉDIÉES À CES ACTIVITÉS

Impôt sur les Sociétés

Les sociétés exerçant les activités d'externalisation de services à l'intérieur ou en dehors des plateformes industrielles intégrées dédiées à ces activités, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, bénéficient de :

- l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant les cinq (5) premiers exercices consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation ;
- l'application des taux réduits définis dans le barème progressif avec plafonnement du taux marginal de ce barème pour cette catégorie d'entreprises à 20% au-delà de cette période.

D- SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES EXERÇANT DES ACTIVITÉS FIXÉES PAR VOIE RÉGLEMENTAIRE

Impôt sur les Sociétés

Les sociétés industrielles exerçant des activités fixées par voie réglementaire bénéficient de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant les cinq (5) premiers exercices consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation.

Par ailleurs, les taux réduits définis dans le barème progressif avec plafonnement du taux marginal de ce barème à 20% s'appliquent aux :

- entreprises industrielles exerçant des activités fixées par voie réglementaire, au titre de leur chiffre d'affaires correspondant aux produits fabriqués vendus aux entreprises exportatrices qui les exportent ;
- entreprises industrielles exerçant des activités fixées par voie réglementaire, au titre de leurs chiffre d'affaires en devises réalisés avec les entreprises établies à l'étranger ou dans les zones d'accélération industrielle et correspondant aux opérations portant sur des produits exportés par d'autres entreprises.

Important :

- ✓ Pour les sociétés exerçant une activité industrielle, à l'exclusion de celles dont le bénéfice net est égal ou supérieur à cent millions (100 000 000) de dirhams, le taux du barème de 31% est ramené à 28%.

L'activité industrielle s'entend de toute activité qui consiste à fabriquer ou à transformer directement des biens meubles corporels moyennant des installations techniques, matériels et outillages dont le rôle est prépondérant.

E- SECTEUR DU TRANSPORT

1. Impôt sur les Sociétés retenu à la source

Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés retenu à la source, les droits de location et les rémunérations analogues afférents à l'affrètement, la location et la maintenance d'aéronefs affectés au transport international.

2. Taxe sur la Valeur Ajoutée

- Sont exonérés avec droit à déduction :
 - les autocars, les camions et les biens d'équipement y afférent à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les entreprises de transport international routier. Cette exonération s'applique aux biens acquis pendant 36 mois à partir du début d'activité ;
 - les opérations de transport international et les prestations de services qui leur sont liées ainsi que les opérations de réparation, d'entretien, de maintenance, de transformation, d'affrètement et de location portant sur les différents moyens de transport international ainsi que les opérations de démantèlement des avions ;
 - les opérations de vente, de réparation et de transformation portant sur les bâtiments de mer : bateaux et embarcations capables, par leurs propres moyens, de tenir la mer comme moyen de transport et effectuant une navigation principalement maritime ;
 - les véhicules neufs acquis par les personnes physiques et destinés exclusivement à être

exploités en tant que voiture de location (taxi) ;

- les opérations d'achat du gasoil utilisé pour les besoins d'exploitation des véhicules de transport collectif routier des personnes et des marchandises ainsi que le transport routier des marchandises effectué par les assujettis pour leur compte et par leurs propres moyens ;
 - le gasoil utilisé pour les besoins d'exploitation des véhicules de transport ferroviaire des personnes et des marchandises ;
 - le gasoil et kérosène utilisés pour les besoins du transport aérien.
- les opérations exclues du droit à déduction

N'ouvre pas droit à déduction, la taxe ayant grevé les véhicules de transport de personnes, à l'exclusion de ceux utilisés pour les besoins du transport public ou du transport collectif du personnel des entreprises ou lorsqu'ils sont livrés ou financés à titre de don.

- Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation :
 - les bateaux de tout tonnage servant à la pêche maritime ;
 - les aéronefs réservés au transport commercial aérien international régulier ainsi que le matériel et les pièces de rechange destinés à la réparation de ces aéronefs ;
 - les bâtiments de mer, les navires, bateaux, paquebots et embarcations capables, par leurs propres moyens, de tenir la mer,

comme moyens de transport et effectuant une navigation principalement maritime ;

- les autocars, les camions et les biens d'équipement y afférents, à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les entreprises de transport international routier ;
 - les trains et matériels ferroviaires destinés au transport des voyageurs et des marchandises.
- L'application du taux réduit du 14% avec droit à déduction

Les opérations de transport de voyageurs et de marchandises bénéficient de l'application du taux réduit de TVA de 14% à l'exclusion des opérations de transport ferroviaire.

F- SECTEUR MINIER

1. Impôt sur les Sociétés

Les entreprises minières exportatrices bénéficient des taux réduits définis dans le barème progressif avec plafonnement du taux marginal de ce barème pour cette catégorie d'entreprises à 20% au titre de l'impôt sur les sociétés à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée.

Bénéficient aussi de ces taux, les entreprises minières qui vendent leurs produits à des entreprises qui les exportent après leur valorisation.

2. Impôt sur le Revenu

Les entreprises minières exportatrices bénéficient de l'imposition permanente au taux réduit de 20% au titre de l'impôt sur le revenu pour les revenus nets imposables réalisés par ces entreprises.

G- SECTEUR DE L'ARTISANAT

1. Impôt sur les Sociétés

Les entreprises artisanales dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel, bénéficient des taux réduits définis dans le barème progressif avec plafonnement du taux marginal de ce barème pour cette catégorie d'entreprises à 20% au titre de l'impôt sur les sociétés, et ce pendant les (5) premiers exercices consécutifs suivant la date du début de leur exploitation.

2. Impôt sur le Revenu

Les entreprises artisanales dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel bénéficient de l'imposition temporaire au taux réduit de 20% au titre de l'impôt sur le revenu pendant les cinq premiers exercices consécutifs suivant la date du début de leur exploitation.

H-SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LES LAUREATS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DIPLOMES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1. Impôt sur les Sociétés

Les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle bénéficient des taux réduits définis dans le barème progressif avec plafonnement du taux marginal de ce barème au taux spécifique de 20% au titre de l'impôt sur les sociétés, et ce pendant les (5) premiers exercices consécutifs suivant la date de leur exploitation.

2. Impôt sur le Revenu

- Imposition temporaire au taux réduit de 20% au titre de l'impôt sur le revenu, appliquée aux établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle, et ce pendant les cinq premiers exercices consécutifs suivant la date du début de leur exploitation ;
- Exonération de l'indemnité de stage mensuelle brute plafonnée à 6 000 DH, versée aux stagiaires, lauréats de l'enseignement supérieur ou de la formation professionnelle ou titulaire d'un baccalauréat, recrutés par les entreprises du secteur privé.

Cette exonération est accordée aux stagiaires pour une période de 24 mois.

Lorsque le montant de l'indemnité versée est supérieur au plafond de 6 000 dhs, l'entreprise et le stagiaire perdent le bénéfice de l'exonération.

Cette exonération est accordée dans les conditions suivantes :

- les stagiaires doivent être inscrits à l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences (ANAPEC) régie par la loi n° 51-99 promulguée par le Dahir n°1-00-220 du 5 juin 2000 ;
 - le même stagiaire ne peut bénéficier deux fois de cette exonération ;
 - l'employeur doit s'engager à procéder au recrutement définitif d'au moins 60% desdits stagiaires.
- Exonération du salaire mensuel brut plafonné à dix mille (10 000) dirhams, pour une durée de vingt- quatre (24) mois à compter de la date de recrutement du salarié, versé par une entreprise, association ou coopérative créée durant la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2022 dans la limite de dix (10) salariés.

Cette exonération est accordée au salarié dans les conditions suivantes :

- le salarié doit être recruté dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ;
 - le recrutement doit être effectué dans les deux premières années à compter de la date de début d'exploitation de l'entreprise, de l'association ou de la coopérative.
- Exonération des rémunérations et indemnités brutes, occasionnelles ou non, versées par une entreprise à des étudiants inscrits dans le

cycle de doctorat et dont le montant mensuel ne dépasse pas six mille (6 000) dirhams, pour une période de trente-six (36) mois à compter de la date de conclusion du contrat de recherches.

Cette exonération est accordée dans les conditions suivantes :

- les étudiants susvisés doivent être inscrits dans un établissement qui assure la préparation et la délivrance du diplôme de doctorat ;
 - les rémunérations et indemnités susvisées doivent être accordées dans le cadre d'un contrat de recherches ;
 - les étudiants susvisés ne peuvent bénéficier qu'une seule fois de cette exonération.
- Exonération des salaires versés au titre des premières embauches des jeunes

La loi de finances pour l'année 2021 a prévu, à titre transitoire, l'exonération en matière d'IR du salaire versé par une entreprise, association ou coopérative, quelle que soit la date de sa création, à un salarié à l'occasion de son premier recrutement, et ce, pendant les 36 premiers mois à compter de la date dudit recrutement.

Cette exonération est accordée dans les conditions suivantes :

- le salarié doit être recruté dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, conclu durant la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;

- l'âge du salarié ne doit pas dépasser 35 ans à la date de conclusion de son premier contrat de travail.

Pour le bénéfice de l'exonération de 36 mois, le salarié doit présenter à son employeur tout document attestant qu'il n'a jamais été identifié en tant qu'assuré auprès de la CNSS par un employeur.

L'exonération précitée bénéficie également aux stagiaires inscrits à l'agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences, qui viennent d'achever la période de stage de 24 mois.

Par ailleurs, il convient de préciser que les employeurs doivent produire une déclaration comportant la liste des salariés bénéficiant de l'exonération susvisée conformément aux dispositions de l'article 79-V du CGI.

- Exonération des salaires versés aux salariés ayant perdu involontairement leurs emplois, à cause des répercussions de la propagation de la pandémie du Coronavirus (Covid-19)

La loi de finances pour l'année 2021 a prévu, à titre transitoire, l'exonération de l'IR du salaire mensuel brut plafonné à 10 000 dirhams versé par une entreprise, association ou coopérative à un salarié qui a perdu de manière involontaire son emploi pour des raisons économiques liées aux répercussions de la pandémie du Coronavirus durant la période allant du 1^{er} mars 2020 au 30 septembre 2020.

Cet avantage est accordé au salarié concerné pendant les 12 premiers mois à compter de la date de son recrutement sous réserve du respect

des conditions suivantes :

- le salarié doit être recruté au cours de l'année 2021 ;
- le salarié doit avoir bénéficié de la caisse de perte d'emploi conformément aux dispositions de la loi n° 03-14 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale ;
- le salarié ne peut bénéficier deux fois de l'exonération précitée.

Pour le bénéfice de cette exonération, l'employeur doit exiger du nouveau salarié de produire tout document :

- attestant la perte d'emploi entre le 1^{er} mars et le 30 septembre 2020 à cause des répercussions de la crise sanitaire ;
- et justifiant le bénéfice de l'indemnité pour perte d'emploi.

Par ailleurs, il convient de préciser que les employeurs doivent produire une déclaration comportant la liste des salariés bénéficiant de l'exonération susvisée conformément aux dispositions de l'article 79-V du CGI.

3. Taxe sur la Valeur Ajoutée

- Sont exonérés sans droit à déduction :
 - les prestations de services afférentes à la restauration, au transport et aux loisirs scolaires fournis par les établissements de l'enseignement privé au profit des élèves et des étudiants qui sont inscrits dans ces établissements et y poursuivent leurs études ;

- les intérêts de prêts accordés par les établissements de crédit et organismes assimilés aux étudiants de l'enseignement privé ou de la formation professionnelle destinés à financer leurs études.
- Sont exonérés avec droit à déduction :
 - les biens d'équipement acquis et inscrits dans un compte d'immobilisation par les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle, à l'exclusion des véhicules automobiles autres que ceux réservés au transport scolaire collectif et aménagés spécialement à cet effet. Cette exonération s'applique aux biens acquis pendant une durée de 36 mois à partir du début d'activité ;
 - les biens d'équipement, matériels ou outillages acquis par les diplômés de la formation professionnelle ;
 - les ventes portant sur les matériels éducatifs, scientifiques ou culturels importés en franchise des droits et taxes applicables à l'importation conformément aux accords de l'U.N.E.S.C.O auxquels le Maroc a adhéré, pour le compte des établissements utilisateurs ;
 - les opérations de constructions des cités, résidences et campus universitaires réalisées par les promoteurs immobiliers pendant une période maximum de trois (3) ans courant à compter de la date de l'autorisation de construire des ouvrages constitués d'au moins cinquante (50) chambres, dont la capacité d'hébergement est au maximum de deux (2) lits par chambre, dans le cadre

d'une convention conclue avec l'Etat, assortie d'un cahier des charges.

- Sont exonérés à l'importation :
 - les biens d'équipement acquis et inscrits dans un compte d'immobilisation par les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle, à l'exclusion des véhicules automobiles autres que ceux réservés au transport scolaire collectif et aménagés spécialement à cet effet Cette exonération s'applique aux biens acquis pendant une durée de 36 mois à partir du début d'activité ;
 - les biens d'équipement, matériels ou outillages neufs ou d'occasion, dont l'importation est autorisée par l'Administration, importés par les diplômés de la formation professionnelle ;
 - les matériels éducatifs, scientifiques ou culturels importés dans le cadre des accords de l'UNESCO auxquels le Maroc a adhéré en vertu des dahirs n° 1.60.201 et 1.60.202 du 14 jourmada I 1383 (3 octobre 1963).

4. Taxe Professionnelle et Taxe de Services Communaux

Exonération totale permanente au titre de ces taxes, des établissements privés d'enseignement général ou de formation professionnelle, pour les locaux affectés à l'instruction et au logement des élèves.

I- SECTEUR SPORTIF

Fédérations et associations sportives reconnues d'utilité publique

1. Impôt sur les Sociétés

Les fédérations et les associations sportives reconnues d'utilité publique bénéficient de :

- l'exonération permanente de l'impôt sur les sociétés, pour l'ensemble de leurs activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents ;
- la déduction des dons en argent ou en nature octroyés au Comité olympique national marocain et aux fédérations sportives régulièrement constituées.

2. Taxe sur la Valeur Ajoutée

- Exonération sans droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée de l'ensemble des activités et opérations réalisées par les fédérations sportives reconnues d'utilité publique, ainsi que les sociétés sportives constituées conformément aux dispositions de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports ;
- Exonération à l'importation des biens et équipements de sport destinés à être livrés à titre de don aux fédérations sportives ou à la Fédération Nationale du Sport Scolaire ou à la Fédération Nationale des Sports Universitaires, régies par la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports.

Sociétés sportives

1. Impôt sur les Sociétés

Les sociétés sportives constituées conformément aux dispositions de la loi n°30-09 relative à l'éducation physique et aux sports bénéficient au titre de l'impôt sur les sociétés :

- de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) exercices consécutifs, à compter du premier exercice d'exploitation ;
- des taux réduits définis dans le barème progressif avec plafonnement du taux marginal de ce barème à 20% au-delà de cette période.

2. Impôt sur le Revenu

L'application d'un abattement de 50% pour la détermination du revenu net soumis à l'impôt sur le revenu au titre des salaires versés aux sportifs professionnels, entraîneurs, éducateurs et à l'équipe technique.

Pour bénéficier de cet abattement, les entraîneurs, les éducateurs et l'équipe technique doivent être titulaires d'un contrat sportif professionnel au sens des dispositions de la loi n°30-09 relative à l'éducation physique et aux sports et d'une licence délivrée par les fédérations sportives.

Important :

- ✓ La loi de finances pour l'année 2021 a institué une mesure transitoire (article 247-XXXII) prévoyant l'application aux revenus salariaux versés aux sportifs professionnels, entraîneurs, éducateurs et à l'équipe technique, d'un abattement de :

- 90% au titre de l'année 2021 ;
- 80% au titre de l'année 2022 ;
- 70% au titre de l'année 2023 ;
- 60% au titre de l'année 2024.

Toutefois, cet abattement n'est cumulable avec aucune autre déduction prévue par le C.G.I.

3. Taxe sur la Valeur Ajoutée

Sont exonérées sans droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, l'ensemble des activités et opérations réalisées par les sociétés sportives constituées conformément aux dispositions de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports, et ce pendant une durée de cinq (5) années à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2024.

4. Droits d'enregistrement

Sont exonérés des droits d'enregistrement, les actes et écrits par lesquels les associations sportives procèdent à l'apport, d'une partie ou de la totalité de leurs actifs et passifs aux sociétés sportives constituées conformément aux dispositions de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports.

5. Plus-values constatées ou réalisées en cours ou en fin d'exploitation

L'opération d'apport par une association sportive d'une partie ou de la totalité de ses actifs et passifs à une société sportive, conformément aux dispositions de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports, peut être réalisée sans incidence sur son résultat fiscal, lorsque les éléments apportés sont inscrits dans le bilan de la société sportive concernée à leur valeur figurant au dernier bilan clos de l'association avant cette opération.

J - SECTEUR TOURISTIQUE

1. Impôt sur les Sociétés

Les entreprises hôtelières bénéficient, au titre de leurs établissements hôteliers pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages de :

- l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de 5 ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'hébergement a été réalisée en devises ;
- l'application des taux réduits définis dans le barème progressif avec plafonnement du taux marginal à 20% au titre de l'impôt sur les sociétés au-delà de cette période.

Bénéficient également de l'exonération et de l'imposition aux taux précitées pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages :

- les sociétés de gestion des résidences immobilières de promotion touristique, telles que définies par la loi n° 01-07 édictant des mesures particulières relatives aux résidences immobilières de promotion touristique et modifiant et complétant la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques, promulguée par le dahir n° 1-08-60 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008);
- les établissements d'animation touristique dont les activités sont fixées par voie réglementaire.

Pour bénéficier de cette exonération et de l'application des taux réduits, les entreprises hôtelières et les établissements d'animation touristique concernés doivent produire en même temps que la déclaration du résultat fiscal un état faisant ressortir :

- l'ensemble des produits correspondants à la base imposable ;
- le chiffre d'affaires réalisé en devises par chaque établissement hôtelier, ainsi que la partie de ce chiffre d'affaires exonéré totalement ou partiellement de l'impôt.

2. Impôt sur le Revenu

Les entreprises hôtelières et les établissements d'animation touristique bénéficient de :

- l'exonération totale de l'impôt sur le revenu pendant une période de 5 ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'hébergement a été réalisée en devises ;
- l'imposition au taux réduit de 20% au-delà de cette période.

Pour bénéficier de cette exonération et de l'application du taux réduit de 20%, les entreprises hôtelières et les établissements d'animation touristique concernés doivent produire en même temps que la déclaration du revenu global un état faisant ressortir :

- l'ensemble des produits correspondants à la base imposable ;
- le chiffre d'affaires réalisé en devises par chaque établissement hôtelier, ainsi que la partie de ce chiffre d'affaires exonéré totalement ou partiellement de l'impôt.

3. Taxe sur la Valeur Ajoutée

- Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction en faveur des :
 - opérations d'hébergement et de restauration ;
 - opérations de location d'immeubles à usage d'hôtels, de motels, de villages de vacances ou d'ensembles immobiliers à destination touristique, équipés totalement ou partiellement, y compris le restaurant, le bar, le dancing, la piscine, dans la mesure où ils font partie intégrante de l'ensemble touristique.

4. Taxe Professionnelle

La valeur locative servant de base au calcul de la taxe professionnelle applicable pour les établissements hôteliers est déterminée par application au prix de revient des constructions, matériel, outillage, agencements et aménagements de chaque établissement, des coefficients suivants fixés en fonction du coût global des éléments corporels de l'établissement considéré, qu'il soit exploité par son propriétaire ou par le locataire :

- 2 % lorsque le prix de revient est inférieur à 3 000 000 de dirhams ;
- 1,50 % lorsque le prix de revient est égal ou supérieur à 3 000 000 et inférieur à 6 000 000 de dirhams ;
- 1,25 % lorsque le prix de revient est égal ou supérieur à 6 000 000 et inférieur à 12 000 000 de dirhams ;
- 1 % lorsque le prix de revient est égal ou supérieur à 12 000 000 de dirhams.

NB : Ces coefficients réduits ne sont cumulables avec aucune autre réduction de cette taxe.

5. Droits d'Enregistrement

Exonération des droits d'enregistrement, des actes portant acquisition de terrains nus destinés à la construction des établissements hôteliers, sous réserve des conditions suivantes :

- l'acquéreur doit s'engager à réaliser les opérations de construction de l'établissement hôtelier dans un délai maximum de six (6) ans à compter de la date d'acquisition du terrain nu ;
- l'acquéreur doit, en garantie du paiement des droits simples d'enregistrement et, le cas échéant, de la pénalité et des majorations qui seraient exigibles lorsque cet engagement n'aurait pas été respecté, consentir au profit de l'Etat une hypothèque dans les conditions et modalités prévues au CGI;
- la mainlevée d'hypothèque n'est remise que sur présentation par l'établissement hôtelier du certificat de conformité délivré par l'administration compétente ;
- le terrain acquis et les constructions réalisées doivent être conservés à l'actif de l'entreprise propriétaire pendant au moins dix (10) ans à compter de la date du début d'exploitation.

Important :

- ✓ Un délai supplémentaire d'une année est accordé à la réalisation d'opérations de construction des établissements hôteliers pour lesquelles les terrains ont été acquis avant la date de déclaration de l'état d'urgence sanitaire (loi de finances rectificatives pour l'année 2020).

K- SECTEUR DE L'IMMOBILIER

Promoteurs immobiliers réalisant des logements sociaux, logements à faible valeur immobilière ou logements destinés à la classe moyenne dans le cadre de conventions signées avec l'Etat

I . Logement social

Les promoteurs immobiliers, personnes morales ou personnes physiques relevant du régime du résultat net réel, sont exonérés pour l'ensemble de leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de logements sociaux, des impôts et droits suivants :

- l'impôt sur les sociétés ;
- l'impôt sur le revenu ;
- les droits d'enregistrement et de timbre ;
- la taxe professionnelle, la taxe sur les terrains urbains non bâtis et la taxe sur les opérations de construction ;
- la taxe spéciale sur le ciment ;
- les droits d'inscription sur les titres fonciers.

Ne peuvent bénéficier de ces exonérations que les promoteurs immobiliers qui réalisent leurs opérations dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, assortie d'un cahier des charges, ayant pour objet la réalisation d'un programme de construction d'au moins cinq cent (500) logements sociaux, réparti sur une période maximum de cinq (5) ans à compter de la date de la délivrance de la première autorisation de construire.

Les promoteurs immobiliers peuvent conclure avec l'Etat, dans ces mêmes conditions, une

convention pour la réalisation d'un programme de construction d'au moins cent (100) logements sociaux en milieu rural.

Toutefois, ces promoteurs immobiliers peuvent céder au prix de vente avec application de la taxe sur la valeur ajoutée, au plus 10% des logements sociaux construits, aux fins de location à des bailleurs personnes morales ou personnes physiques relevant du régime de résultat net réel dans les conditions prévues par le CGI.

Les promoteurs immobiliers sont tenus de déposer une demande d'autorisation de construire auprès des services compétents dans un délai n'excédant pas six (6) mois, à compter de la date de conclusion de la convention. En cas de non-respect de cette condition, la convention est réputée nulle.

Ils doivent également tenir une comptabilité séparée pour chaque programme et joindre à la déclaration prévue aux articles 20, 82, 85 et 150 du code général des impôts :

- un exemplaire de la convention et du cahier des charges en ce qui concerne la première année ;
- un état du nombre des logements réalisés dans le cadre de chaque programme ainsi que le montant du chiffre d'affaires y afférent ;
- un état faisant ressortir, le cas échéant, le nombre de logements cédés aux bailleurs visés ci-dessus aux fins de location et le montant du chiffre d'affaires y afférent ;
- un état faisant ressortir en ce qui concerne les déclarations de la taxe sur la valeur ajoutée, le chiffre d'affaires réalisé au titre des cessions de

logements précités, la taxe correspondante et les taxes déductibles afférentes aux dépenses engagées, au titre de la construction desdits logements.

L'exonération des droits d'enregistrement est obtenue pour les terrains acquis à compter du 1^{er} janvier 2010, dans les conditions prévues à l'article 130-II du code général des impôts.

Cette exonération est également accordée à l'acquisition des terrains dans le cadre d'un contrat « Mourabaha » conclu à compter du 1^{er} janvier 2020.

Avantages accordés aux bailleurs de logements sociaux

Les bailleurs, personnes morales ou personnes physiques, qui concluent une convention avec l'Etat ayant pour objet l'acquisition d'au moins vingt-cinq (25) logements sociaux, en vue de les affecter pendant une durée minimale de huit (8) ans à la location à usage d'habitation principale, bénéficient pour une période maximum de huit (8) ans, à partir de l'année du premier contrat de location de :

- l'exonération de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu au titre de leurs revenus professionnels afférents à ladite location ;
- l'exonération de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu au titre de la plus-value réalisée en cas de cession des logements précités au-delà de la période de huit (8) ans.

Ces logements doivent être acquis dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date de la signature de ladite convention et mis en

location dans un délai n'excédant pas six (6) mois à compter de la date d'acquisition desdits logements.

NB : Nonobstant toutes dispositions contraires, le montant du loyer est fixé au maximum à deux mille (2000) dirhams.

Le locataire est tenu de fournir au bailleur une attestation délivrée par l'administration fiscale justifiant qu'il n'est pas assujéti dans la commune considérée à l'impôt sur le revenu au titre des revenus fonciers, à la taxe d'habitation et à la taxe de services communaux assise sur les immeubles soumis à la taxe d'habitation.

Toutefois, peut également bénéficier de la location de ce type de logement, le propriétaire dans l'indivision soumis, à ce titre, à la taxe d'habitation et à la taxe de services communaux.

En cas de non-respect de ces conditions, cette convention est réputée nulle.

Pour bénéficier de ces exonérations, les bailleurs sont tenus de tenir une comptabilité séparée pour l'activité de location et joindre à la déclaration prévue selon le cas, aux articles 20, 82 ou 85 et 150 du code général des impôts :

- un exemplaire de la convention, en ce qui concerne la première année ;
- un état faisant ressortir le nombre de logements mis en location et la durée de la location par unité de logement ainsi que le montant du chiffre d'affaires y afférent.

A défaut d'affectation de tout ou partie de ces logements à la location dans les conditions prévues, un ordre de recettes est émis pour le recouvrement de l'impôt sur les sociétés ou

de l'impôt sur le revenu, sans avoir recours à la procédure de rectification des bases d'imposition et sans préjudice de l'application des amendes, pénalités et majorations y afférentes.

Important :

- ✓ Nonobstant toutes dispositions contraires, les promoteurs immobiliers ayant conclu des conventions avec l'Etat pour la réalisation des programmes de construction de logements sociaux dont l'autorisation de construire est délivrée avant la date du début de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur l'ensemble du territoire national pour faire face à la propagation du corona virus « covid -19 », en vertu du décret n° 2-20-293 du 29 rejev 1441 (24 mars 2020), bénéficient d'un délai supplémentaire d'une année.

II . Logement à faible valeur immobilière

Les promoteurs immobiliers, personnes morales ou personnes physiques relevant du régime du résultat net réel, sont exonérés pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de logements à faible valeur immobilière, destinés en particulier à la prévention et la lutte contre l'habitat insalubre, des impôts, droits et taxes ci-après :

- l'impôt sur les sociétés ;
- l'impôt sur le revenu ;
- la taxe sur la valeur ajoutée ;
- les droits d'enregistrement,
- droits, taxes, redevances et contributions perçus au profit de l'Etat ;
- droits d'inscription sur les titres fonciers.

On entend par logement à faible valeur immobilière, toute unité d'habitation dont la superficie couverte est de cinquante (50) à soixante (60) mètre carré et dont le prix de la première vente ne doit pas excéder cent quarante mille (140.000) dirhams.

Peuvent bénéficier de ces exonérations, les promoteurs immobiliers qui s'engagent, dans le cadre d'une convention, à conclure avec l'Etat, assortie d'un cahier des charges, à réaliser un programme de construction intégré de deux cents (200) logements en milieu urbain et/ou cinquante (50) logements en milieu rural.

Ces logements sont destinés, à titre d'habitation principale, à des citoyens ou des étrangers résidents au Maroc en situation régulière dont le revenu mensuel ne dépasse pas deux fois (2) le salaire minimum interprofessionnel garanti ou son équivalent, à condition qu'ils ne soient pas propriétaires d'un logement dans la commune considérée.

Les propriétaires dans l'indivision soumis, à ce titre, à la taxe d'habitation et à la taxe de services communaux peuvent acquérir ce type de logement.

Toutefois, les promoteurs immobiliers précités peuvent céder au prix de vente avec application de la taxe sur la valeur ajoutée, au plus 10% des logements à faible valeur immobilière construits, aux fins de location à des bailleurs personnes morales ou personnes physiques relevant du régime de résultat net réel dans les conditions prévues par le CGI.

Lesdits logements doivent être réalisés conformément à la législation et la

réglementation en vigueur en matière d'urbanisme.

Ce programme de construction doit être réalisé dans un délai maximum de cinq (5) ans à partir de la date d'obtention de la première autorisation de construire.

Les promoteurs immobiliers précités sont tenus de déposer une demande d'autorisation de construire auprès des services compétents dans un délai n'excédant pas six (6) mois, à compter de la date de conclusion de la convention. En cas de non-respect de cette condition, la convention est réputée nulle.

Ils doivent également tenir une comptabilité séparée pour chaque programme et joindre à la déclaration prévue aux articles 20, 82, 85 et 150 du code général des impôts :

- un exemplaire de la convention et du cahier des charges en ce qui concerne la première année ;
- un état du nombre des logements réalisés dans le cadre de chaque programme ainsi que le montant du chiffre d'affaires y afférent ;
- un état faisant ressortir, le cas échéant, le nombre de logements cédés aux bailleurs aux fins de location et le montant du chiffre d'affaires y afférent.

Afin de bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement, le promoteur immobilier doit :

- inclure dans le contrat d'acquisition son engagement à réaliser le programme dans le délai fixé dans le CGI;
- produire une caution bancaire ou consentir une hypothèque au profit de l'Etat, dans les

conditions et selon les modalités fixées par l'article 130- II du CGI.

Avantages accordés aux bailleurs de logements à faible valeur immobilière

Les bailleurs, personnes morales ou personnes physiques, qui concluent une convention avec l'Etat ayant pour objet l'acquisition d'au moins vingt (20) logements à faible valeur immobilière, en vue de les affecter pendant une durée minimale de huit (8) ans à la location à usage d'habitation principale, bénéficient pour une période maximum de huit (8) ans à partir de l'année du premier contrat de location de :

- l'exonération de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu au titre de leurs revenus professionnels afférents à ladite location ;
- l'exonération de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu au titre de la plus-value réalisée en cas de cession des logements au-delà de la période de huit (8) ans.

Ces logements doivent être acquis dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date de la signature de ladite convention et mis en location dans un délai n'excédant pas six (6) mois à compter de la date d'acquisition desdits logements.

NB : Nonobstant toutes dispositions contraires, le montant du loyer est fixé au maximum à mille (1000) dirhams.

Le locataire est tenu de fournir au bailleur une attestation délivrée par l'administration fiscale justifiant qu'il n'est pas assujéti dans la commune considérée à l'impôt sur le revenu au titre des revenus fonciers, à la taxe d'habitation et à la taxe

de services communaux assise sur les immeubles soumis à la taxe d'habitation.

Toutefois, peut également bénéficier de la location de ce type de logement, le propriétaire dans l'indivision soumis, à ce titre, à la taxe d'habitation et à la taxe de services communaux.

En cas de non-respect de ces conditions, cette convention est réputée nulle.

Pour bénéficier des exonérations précitées, les bailleurs sont tenus de tenir une comptabilité séparée pour l'activité de location et joindre à la déclaration prévue selon le cas, aux articles 20, 82 ou 85 et 150 du CGI :

- un exemplaire de la convention et du cahier des charges, en ce qui concerne la première année ;
- un état faisant ressortir le nombre de logements mis en location, la durée de la location par unité de logement ainsi que le montant du chiffre d'affaires y afférent.

III . Logements destinés à la classe moyenne :

Les promoteurs immobiliers, personnes morales ou personnes physiques relevant du régime du résultat net réel, qui réalisent dans le cadre d'un appel d'offres et d'une convention conclue avec l'Etat, assortie d'un cahier des charges, un programme de construction d'au moins cent cinquante (150) logements, répartis sur une période maximum de cinq (5) ans à compter de la date de délivrance de la première autorisation de construire, doivent céder ces logements aux acquéreurs qui bénéficient de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre, dans les conditions suivantes:

- le prix de vente du mètre carré couvert ne doit pas excéder six mille (6.000) dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée ;
- la superficie couverte doit être comprise entre quatre-vingt (80) et cent cinquante (150) mètres carrés.

La superficie s'entend des superficies brutes comprenant, outre les murs et les pièces principales, les annexes suivantes : vestibule, salle de bain ou cabinet de toilette, clôtures et dépendances (cave, buanderie et garage) que celles-ci soient ou non comprises dans la construction principale.

Lorsqu'il s'agit d'un appartement constituant partie divisée d'un immeuble, la superficie comprend, outre la superficie des locaux d'habitation, la fraction des parties communes affectées à l'appartement considéré, celle-ci étant comptée au minimum à 10 % ;

- le logement doit être destiné à des citoyens ou des étrangers résidents au Maroc en situation régulière dont le revenu mensuel net d'impôt ne dépasse pas vingt mille (20.000) dirhams et affecté à leur habitation principale pendant une durée de quatre (4) années à compter de la date de conclusion du contrat d'acquisition.

Obligations des acquéreurs du logement destiné à la classe moyenne :

L'acquéreur est tenu de fournir au promoteur immobilier concerné :

- une attestation justifiant le revenu mensuel net d'impôt, qui ne doit pas dépasser vingt mille (20.000) dirhams ;

- une attestation délivrée par l'administration fiscale justifiant qu'il n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu au titre des revenus fonciers, à la taxe d'habitation et à la taxe de services communaux assise sur les immeubles soumis à la taxe d'habitation.

Toutefois, peut également acquérir ce type de logement, le propriétaire dans l'indivision soumis, à ce titre, à la taxe d'habitation et à la taxe de services communaux .

L'acte d'acquisition du logement dans ces conditions, doit comporter l'engagement de l'acquéreur de consentir au profit de l'Etat une hypothèque de premier ou de deuxième rang, en garantie du paiement des droits simples d'enregistrement au taux de 4%, ainsi que la pénalité et les majorations qui seraient exigibles, au cas où cet engagement n'aurait pas été respecté.

Les promoteurs immobiliers sont tenus de déposer une demande d'autorisation de construire auprès des services compétents dans un délai n'excédant pas six (6) mois à compter de la date de conclusion de la convention. En cas de non-respect de cette condition, la convention est réputée nulle.

Documents pour demander la mainlevée de l'hypothèque :

La mainlevée de l'hypothèque ne peut être délivrée par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement qu'après production par l'intéressé des documents justifiant que le logement précité a été affecté à son habitation principale pendant une durée de quatre (4) ans.

Ces documents sont :

- une demande de mainlevée ;
- une copie du contrat de vente ;
- une copie de la carte nationale d'identité comportant l'adresse du logement objet de l'hypothèque ou un certificat de résidence indiquant la durée d'habitation effective à ladite adresse ;
- des copies des quittances de paiement de la taxe de services communaux.

Important :

- ✓ Prorogation du délai d'application des mesures transitoires visant à encourager les opérations d'acquisition de biens immeubles destinés à l'habitation

Dans le cadre des mesures visant la relance des secteurs affectés par la pandémie du Coronavirus (Covid- 19) et le soutien de la demande des ménages en matière d'acquisition de biens immeubles, la loi de finances rectificative pour l'année 2020 a institué une mesure temporaire (article 247 bis-II) visant une réduction des droits d'enregistrement jusqu'au 31 décembre 2020, à hauteur de :

- 100%, pour les actes portant première vente de logements sociaux et de logements à faible valeur immobilière tels que définis, respectivement, aux articles 92 (I-28°) et 247 (XII-A) du CGI ainsi que les actes portant première acquisition desdits logements par les établissements de crédit et organismes assimilés, objet d'opérations commerciales ou financières, dans le cadre d'un contrat «

Mourabaha», « Ijara Mountahia Bitamlik » ou « Moucharaka Moutanakissa » ;

- 50%, pour les actes portant acquisition, à titre onéreux de terrains nus destinés à la construction de logements ou de locaux construits destinés à usage d'habitation ainsi que l'acquisition desdits terrains et locaux par les établissements de crédit ou organismes assimilés, objet d'opérations commerciales ou financières, dans le cadre d'un contrat « Mourabaha », « Ijara Mountahia Bitamlik » ou « Moucharaka Moutanakissa ».

En outre, la loi de finances pour l'année 2021 a prévu de :

- relever le seuil de la base imposable totale de 2.500.000 à 4.000.000 de dirhams ;
- proroger le délai d'application de la réduction de 100% et de 50% jusqu'au 30 juin 2021.

Promoteurs immobiliers réalisant des projets de construction de cités, de résidences et de campus universitaires

Les promoteurs immobiliers qui agissent dans un cadre conventionnel avec l'Etat assortie d'un cahier de charge, en vue de réaliser, dans un délai maximum de 3 ans de la date du permis de construire, un programme de construction de cités, de résidences et de campus universitaires constitués d'au moins 50 chambres dont la capacité d'hébergement est au maximum de deux (2) lits par chambre bénéficient de mesures incitatives au niveau de l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits d'enregistrement et du timbre.

1. Impôt sur les Sociétés

L'application des taux réduits définis dans le barème progressif avec plafonnement du taux marginal de ce barème à 20% au titre de l'impôt sur les sociétés pour une période de cinq (5) ans à compter de la date d'obtention du permis d'habiter.

Pour bénéficier de ces taux, les promoteurs immobiliers doivent tenir une comptabilité séparée pour chaque opération de construction de cités, résidences et campus universitaires, et joindre à la déclaration prévue aux articles 20 et 150 du code général des impôts :

- un exemplaire de la convention et du cahier des charges en ce qui concerne la première année ;
- un état du nombre de chambres réalisées dans le cadre de chaque opération de construction de cités, résidences et campus universitaires ainsi que le montant du chiffre d'affaires y afférent.

2. Impôt sur le Revenu

L'application du taux réduit de 20% au titre des revenus provenant de la location de ces constructions pendant les cinq (5) premières années à compter de la date d'obtention du permis d'habiter en vertu des mêmes conditions prévues en matière d'impôt sur les sociétés.

3. Taxe sur la Valeur Ajoutée

Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée avec bénéfice du droit à déduction, des constructions de cités, résidences et campus universitaires réalisés par les promoteurs immobiliers pendant

une période maximum de trois (3) ans courant à compter de la date de l'autorisation de construire des ouvrages constitués d'au moins cinquante (50) chambres, dont la capacité d'hébergement est au maximum de deux (2) lits par chambre, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, assortie d'un cahier des charges.

4. Droit d'Enregistrement

- Exonération des actes d'acquisitions par les promoteurs immobiliers, personnes morales ou personnes physiques relevant du régime du résultat net réel, de terrains nus ou comportant des constructions destinées à être démolies et réservés à la réalisation d'opérations de construction de cités, résidences ou campus universitaires .

L- SECTEUR AGRICOLE

Sont considérés comme revenus agricoles les bénéfices réalisés par un agriculteur et/ou éleveur et provenant de toute activité inhérente à l'exploitation d'un cycle de production végétale et/ou animale dont les produits sont destinés à l'alimentation humaine et/ou animale, ainsi que des activités de traitement de ces produits à l'exception des activités de transformation réalisées par des moyens industriels.

La production animale relevant du secteur agricole concerne celle issue de l'élevage des bovins, ovins, caprins, camélidés, volailles et équins.

Sont également considérés comme revenus agricoles, les revenus réalisés par les agrégateurs eux- mêmes agriculteurs et /ou éleveurs.

1-Impôt sur le Revenu ou Impôt sur les Sociétés

- Exonération totale permanente de l'IS et de l'IR pour les exploitants agricoles qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 5.000.000 de dirhams.

Toutefois, lorsque le chiffre d'affaires réalisé au cours d'un exercice donné est inférieur à cinq millions (5.000.000) de dirhams, cette exonération n'est accordée que lorsque ce chiffre d'affaires est resté inférieur à ce montant pendant trois (3) exercices consécutifs.

- Imposition permanente aux taux réduits en matière d'impôt sur les sociétés :

Les exploitations agricoles bénéficient des taux réduits définis dans le barème progressif avec plafonnement du taux marginal de ce barème pour cette catégorie d'entreprises à 20% au titre de l'impôt sur les sociétés.

- Imposition permanente au taux réduit en matière d'impôt sur le revenu :

Les exploitations agricoles bénéficient, au titre des revenus nets imposables, du taux de 20% en matière d'impôt sur le revenu.

- Réduction de l'impôt sur le revenu :

Les exploitants agricoles imposables bénéficient d'une réduction d'impôt égale au montant de l'impôt correspondant au montant de leur prise de participation dans le capital des entreprises innovantes en nouvelles technologies, telles que prévues par l'article 6-IV du code général des impôts, à condition que les titres reçus en contrepartie de cette participation soient inscrits dans un compte de l'actif immobilisé. Cette réduction est appliquée sur le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'exercice au cours duquel a eu lieu cette prise de participation dans les conditions prévues à l'article 7-XII du code général des impôts.

- Apport du patrimoine agricole d'une ou plusieurs personnes physiques à une société passible de l'I.S.

Les exploitants agricoles individuels ou copropriétaires dans l'indivision soumis à l'I.R. au titre de leurs revenus agricoles et qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur ou égal à cinq millions (5. 000. 000) de dirhams sont exonérés de l'I.R. au titre de la plus-value nette réalisée à la suite de l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leurs exploitations agricoles à une société soumise à l'IS au titre des revenus agricoles dans les conditions suivantes :

- les éléments d'apport doivent être évalués par un commissaire aux apports, choisi parmi

les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaire aux comptes ;

- les exploitants agricoles doivent souscrire la déclaration, au titre de leurs revenus agricoles déterminés selon le régime du résultat net réel et réalisés au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle l'apport a été effectué ;
- la cession des titres acquis par l'exploitant agricole en contrepartie de l'apport des éléments de son exploitation agricole ne doit pas intervenir avant l'expiration d'une période de quatre (4) ans à compter de la date d'acquisition de ces titres.

Le bénéfice de cet avantage est acquis sous réserve de dépôt, par la société bénéficiaire de l'apport, d'une déclaration, en double exemplaire, rédigée sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration, auprès du service local des impôts du lieu du domicile fiscal ou du principal établissement de l'exploitant agricole ayant procédé à cet apport, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de l'acte d'apport.

2. Taxe sur la Valeur Ajoutée :

A l'intérieur

- Exonération sans droit à déduction :
 - du sucre brut, on doit entendre le sucre de betterave, de canne et les sucres analogues (saccharose) ;
 - des dattes conditionnées produites au Maroc ;
 - des pompes à eau qui fonctionnent à l'énergie solaire ou à toute autre énergie

renouvelable utilisée dans le secteur agricole.

- Exonération avec droit à déduction des :
 - engrais et les mélanges composés de produits antiparasitaires, de micro-éléments et d'engrais, dans lesquels ces derniers sont prédominants ;
 - équipements listés à l'article 92-5° du code général des impôts, lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement agricole.
- Application de la TVA au taux réduit de 10% :
 - aux aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour ainsi que les tourteaux servant à leur fabrication à l'exclusion des autres aliments simples tels que céréales, issues, pulpes, drêches et pailles ;
 - au matériel à usage exclusivement agricole listé à l'article 99 - 2° du code général des impôts

A l'importation

L'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation incombe à l'administration des douanes et impôts indirects, conformément aux dispositions du code général des impôts.

- Application de la TVA au taux réduit de 10% :
 - au matériel à usage exclusivement agricole listé à l'article 99-2 du code général des impôts ;
 - aux huiles fluides alimentaires à l'exclusion de l'huile de palme, raffinées ou non raffinées, ainsi que les graines, les fruits

- oléagineux et les huiles végétales utilisés pour la fabrication desdites huiles fluides alimentaires ;
- au maïs et à l'orge ;
 - aux tourteaux et aux aliments simples tels que : issues, pulpes, drêches, pailles, coques de soja, drêches et fibres de maïs, pulpes sèches de betterave, luzernes déshydratées et le son pellitisé, destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour ;
 - au manioc et au sorgho à grain.
- Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation pour :
 - les animaux vivants de race pure des espèces équidés, bovine et ovine ainsi que les caprins, les camélidés, les autruches et les œufs à couver des autruches ;
 - les engrais relevant du chapitre 31 du tarif des droits de douane, le nitrate de potassium à usage d'engrais (rubrique tarifaire 2834.21.10), le phosphate de potassium à usage d'engrais (rubrique tarifaire 2835.24.10), le polyphosphate de potassium à usage d'engrais (rubrique tarifaire 2835.39.10), les salins de betteraves (rubriques tarifaires 2621.00.20/30) et les autres nitrates (rubriques tarifaires 2834.29.10/90) ;
 - les bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif ;

- les produits et matériels visés au 5° du I de l'article 92 du code général des impôts ;
- les pois chiches, lentilles et fèves à l'état naturel.
- Exonération sans droit à déduction pour :
 - le sucre brut, on doit entendre le sucre de betterave, de canne et les sucres analogues (saccharose) ;
 - les dattes conditionnées produites au Maroc ;
 - les pompes à eau qui fonctionnent à l'énergie solaire ou à toute autre énergie renouvelable, utilisées dans le secteur agricole.
- Récupération de la taxe sur la valeur ajoutée non apparente

Par dérogation aux dispositions des articles 101 et 104 du code général des impôts, ouvre droit à déduction la taxe sur la valeur ajoutée non apparente sur le prix d'achat :

- les légumineuses, fruits et légumes non transformés, d'origine locale, destinés à la production agroalimentaire vendue localement ;
- le lait non transformé d'origine locale, destiné à la production des dérivés du lait autres que ceux visés à l'article 91 (I-A- 2°) du code général des impôts, vendus localement.

3. Droit d'Enregistrement

L'acte constatant l'apport du patrimoine agricole d'une ou plusieurs personnes physiques à une société passible de l'I.S. n'est passible que d'un droit d'enregistrement fixe de 1.000 dirhams.

4. Taxe professionnelle

Bénéficient de l'exonération totale permanente :

- les exploitants agricoles, pour les ventes réalisées en dehors de toute boutique ou magasin, la manipulation et le transport des récoltes et des fruits provenant des terrains qu'ils exploitent ainsi que la vente des animaux vivants qu'ils y élèvent et des produits de l'élevage dont la transformation n'a pas été réalisée par des moyens industriels.

Sont exclues de cette exonération, les personnes qui effectuent une activité professionnelle afférente aux opérations d'achat, de vente et/ou d'engraissement d'animaux vivants ;

- les associations des usagers des eaux agricoles pour les activités nécessaires à leur fonctionnement ou à la réalisation de leur objet, régies par la loi n° 02-84 promulguée par le dahir n° 1-87-12 du 3 jourmada II 1411 (21 décembre 1990).

M - SECTEUR DES HYDROCARBURES

1. Impôt sur les Sociétés

- Exonération totale pendant une durée de 10 ans en faveur du titulaire d'une concession d'exploitation de gisements d'hydrocarbures à compter de la date de mise en production régulière.
- Exonération des bénéfices et des dividendes distribués par les titulaires d'une concession d'exploitation de gisements d'hydrocarbures, de la retenue à la source relative aux produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés.

2. Taxe sur la Valeur Ajoutée

- Exonération avec droit à déduction des opérations d'acquisition, des biens et services nécessaires à l'activité des titulaires d'autorisation de reconnaissance, de permis de recherche ou de concessionnaires d'exploitation ainsi que leurs contractants et sous contractants.
- Ouvre aussi droit à déduction, la taxe ayant grevé :
 - le gasoil utilisé pour les besoins d'exploitation des véhicules de transport collectif routier des personnes et des marchandises ainsi que le transport routier des marchandises effectué par les assujettis pour leur compte et par leur propre moyen ;
 - le gasoil utilisé pour les besoins d'exploitation des véhicules de transport ferroviaire des personnes et des marchandises ;

- le gasoil et kérosène utilisés pour les besoins du transport aérien.
- Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation, les hydrocarbures destinés à l'avitaillement des navires effectuant une navigation en haute mer et des appareils aéronautiques, effectuant une navigation au-delà des frontières à destination de l'étranger et admis en franchise des droits de douane dans les conditions fixées par le code des douanes et impôts indirects.
- Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction aux ventes et livraisons portant sur le gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, les huiles de pétrole ou de schistes brutes ou raffinées.

3. Taxe professionnelle

Les titulaires d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation bénéficient de l'exonération totale de la taxe professionnelle.

II- AUTRES AVANTAGES ACCORDES A TOUS LES SECTEURS

1. Droits d'Enregistrement

- Application du droit fixe de 1000 DH aux :
 - actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés ou groupements d'intérêts économiques, lorsque le capital souscrit ne dépasse pas 500.000 DH ;
 - opérations de transfert et d'apport au titre des opérations de restructuration des groupes de sociétés et des entreprises ;
 - opérations d'apport de patrimoine de personnes physiques à une société.
- Application du taux de 0,5% aux actes relatifs à la constitution, ou à l'augmentation de capital des sociétés, ou des groupements d'intérêt économique, réalisées par apports nouveaux, à titre pur et simple, à l'exclusion du passif affectant ces apports qui est assujéti aux droits de mutation à titre onéreux, selon la nature des biens objet des apports et selon l'importance de chaque élément, dans la totalité des apports faits à la société ou au groupement d'intérêt économique, ainsi que les augmentations de capital par incorporation de plus-values résultant de la réévaluation de l'actif social .
- Application du taux de 4% aux actes d'acquisitions de locaux construits, que ces locaux soient destinés à usage d'habitation, commercial, professionnel ou administratif ainsi que l'acquisition desdits locaux par les établissements de crédit ou organismes

assimilés, objet d'opérations commerciales ou financières, dans le cadre d'un contrat « Mourabaha », « Ijara Mountahia Bitamlik » ou Moucharaka Moutanakissa ».

Bénéficient également du taux de 4 %, les terrains sur lesquels sont édifiés les locaux précités, dans la limite de cinq (5) fois la superficie couverte.

2- Impôt sur le Revenu ou Impôt sur les Sociétés

a- Amortissement dégressif

Les biens d'équipements acquis, à l'exclusion des immeubles quelle que soit leur destination et de certains véhicules de transport de personnes visés par la loi, peuvent sur option irrévocable de la société, être amortis selon le système des amortissements dégressifs.

L'amortissement dégressif consiste en l'application des coefficients suivants au taux d'amortissement normal :

- 1,5 pour les biens dont la durée d'amortissement est de 3 ou 4 ans ;
- 2 pour les biens dont la durée d'amortissement est de 5 ou 6 ans ;
- 3 pour les biens dont la durée d'amortissement est supérieure à 6 ans.

La société qui opte pour ces amortissements doit les pratiquer dès la première année d'acquisition des biens concernés.

b- Traitement fiscal des opérations de pension

Les plus-values des cessions des valeurs, titres ou effets, réalisées dans le cadre des opérations de pension sont exclues des produits imposables, en matière d'impôt sur les sociétés.

NB : La pension est l'opération par laquelle une personne morale, un fonds commun de placement ou un fonds de placement collectif en titrisation, cède en pleine propriété à une autre personne morale, un fonds commun de placement ou un fonds de placement collectif en titrisation, moyennant un prix convenu, des valeurs, titres ou effets et par laquelle le cédant et le cessionnaire s'engagent, respectivement et irrévocablement, le premier à reprendre les valeurs, titres ou effets, le second à les rétrocéder à un prix et à une date convenus.

3. Taxe sur la Valeur Ajoutée

- Exonération pendant 36 mois à partir du début d'activité, à l'intérieur et à l'importation, des biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit à déduction, à l'exclusion des véhicules acquis par les agences de location de voitures.

Cette exonération s'applique également à ces biens d'investissement acquis par les entreprises assujetties, dans le cadre de l'opération « Mourabaha ».

Par début d'activité, il faut entendre la date du premier acte commercial qui coïncide avec la première opération d'acquisition de biens et services à l'exclusion :

- des frais de constitution des entreprises ;
- et des premiers frais nécessaires à l'installation des entreprises dans la limite de trois (3) mois.

Pour les entreprises qui procèdent aux constructions de leurs projets d'investissement, le délai de trente-

six (36) mois commence à courir à partir de la date de délivrance de l'autorisation de construire.

Pour les entreprises existantes qui procèdent à la réalisation des projets d'investissement portant sur un montant égal ou supérieur à cent (100) millions de dirhams, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, le délai d'exonération précité commence à courir, soit à compter de la date de signature de ladite convention d'investissement, soit à compter de celle de la délivrance de l'autorisation de construire pour les entreprises qui procèdent aux constructions liées à leurs projets.

En cas de force majeure, un délai supplémentaire de six (6) mois, renouvelable une seule fois, est accordé aux entreprises qui construisent leurs projets ou qui réalisent des projets dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat.

Ces biens d'investissement sont exonérés durant toute la durée d'acquisition ou de construction à condition que les demandes d'achat en exonération soient déposées, auprès du service local des impôts dont dépend le contribuable, dans le délai légal de trente-six (36) mois.

- Exonération à l'importation, des biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la réalisation des projets d'investissement portant sur un montant égal ou supérieur à cent (100) millions de dirhams, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat en cours de validité acquis par les assujettis pendant une durée de trente-six (36) mois à compter de la date de la première opération d'importation effectuée dans le cadre de ladite convention, avec possibilité de proroger ce délai de vingt-quatre (24) mois.

Cette exonération est accordée également aux parties, pièces détachées et accessoires importés en même temps que les équipements précités.

4. Taxe professionnelle

Exonération de la taxe professionnelle pour les entreprises nouvellement créées pendant une période de 5 ans à compter de la date du début d'activité ainsi que les terrains, constructions de toute nature, additions de constructions, matériels et outillages neufs acquis en cours d'exploitation, directement ou par voie de crédit-bail.

Toutefois, cette exonération ne s'applique pas :

- aux établissements des entreprises n'ayant pas leur siège au Maroc attributaires de marchés de travaux, de fournitures ou de services ;
- aux établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al Maghreb et la CDG ;
- aux entreprises d'assurances et de réassurances autres que les intermédiaires d'assurances visés par le code des assurances ;
- aux agences immobilières.

5. Mesure commune à la taxe professionnelle et à la taxe de services communaux

Exonération totale permanente de ces deux taxes pour les redevables qui réalisent des investissements imposables pour la valeur locative afférente à la partie du prix de revient supérieure à cinquante (50) millions de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée, pour les terrains, constructions et leurs agencements, matériel et outillages acquis par les entreprises de production de biens et de services, à compter du 1^{er} janvier 2001.

Toutefois, ne sont pas pris en considération pour la détermination du montant de ce plafond les biens bénéficiant de l'exonération permanente ou temporaire ainsi que les éléments non imposables.

6. Régime incitatif des opérations d'apport du patrimoine de personnes physiques à une société

Les personnes physiques exerçant à titre individuel, en société de fait ou dans l'indivision, une activité professionnelle passible de l'impôt sur le revenu selon le résultat net réel ou le résultat net simplifié, ne sont pas imposées sur la plus-value nette réalisée à la suite de l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur entreprise à une société soumise à l'impôt sur les sociétés qu'elles créent à cet effet, à condition que :

- les éléments d'apport soient évalués par un commissaire aux apports habilité à exercer les fonctions de commissaire aux comptes ;
- les personnes physiques doivent souscrire la déclaration prévue au CGI, au titre de leur revenu professionnel réalisé au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle l'apport a été effectué ;
- la cession des titres acquis par les personnes physiques en contrepartie de l'apport des éléments de leur entreprise ne doit pas intervenir avant l'expiration d'une période de quatre (4) ans à compter de la date d'acquisition desdits titres.

Toutefois, la société bénéficiaire de l'apport doit déposer une déclaration dans un délai de 60 jours auprès de l'inspecteur des impôts du lieu du domicile fiscal ou du principal établissement de l'entreprise ayant procédé à l'apport comportant :

- l'identité complète des associés ou actionnaires ;
- la raison sociale, l'adresse du siège social, le numéro d'inscription au registre du commerce ainsi que le numéro d'identité fiscale de la société ayant reçu l'apport ;
- le montant et la répartition du capital social.

Cette déclaration doit également être accompagnée des documents suivants :

- un état récapitulatif comportant tous les éléments de détermination de la plus-value nette imposable ;
- un état récapitulatif des valeurs transférées à la société et du passif pris en charge par cette dernière ;
- un état concernant les provisions figurant au passif du bilan de l'entreprise ayant fait l'apport avec indication de celles qui n'ont pas fait l'objet de déduction fiscale ;
- l'acte d'apport dans lequel la société bénéficiaire de l'apport s'engage à :
 - reprendre comptablement pour leur montant intégral les provisions dont l'imposition est différée ;
 - réintégrer dans ses bénéfices imposables, la plus-value nette réalisée sur l'apport des éléments, par fractions égales sur la période d'amortissement desdits éléments.

La valeur d'apport des éléments concernés par cette réintégration est prise en considération pour le calcul des amortissements et des plus-values ultérieures ;

- ajouter aux plus-values constatées ou réalisées ultérieurement à l'occasion du retrait ou de la cession des éléments non concernés par la réintégration, les plus-values qui ont été réalisées suite à l'opération d'apport et dont l'imposition a été différée.

De même, les éléments du stock à transférer à la société bénéficiaire de l'apport sont évalués, sur option, soit à leur valeur d'origine soit à leur prix du marché et ne peuvent être inscrits ultérieurement dans un compte autre que celui des stocks.

7. Réduction d'impôt en faveur des entreprises qui prennent des participations dans le capital des jeunes entreprises innovantes en nouvelles technologies

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés bénéficient d'une réduction d'impôt égale au montant de l'impôt correspondant au montant de leur prise de participation dans le capital des jeunes entreprises innovantes en nouvelles technologies.

Cette réduction est appliquée sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel a eu lieu ladite participation, après imputation, le cas échéant, du montant de l'impôt retenu à la source sur les produits de placements à revenu fixe et sur les revenus des certificats de sukuk et avant l'imputation des acomptes provisionnels versés au cours de l'exercice.

Le reliquat éventuel de la réduction d'impôt non imputé ne peut faire l'objet de report sur les exercices suivants ou de restitution.

La réduction d'impôt s'applique dans les conditions suivantes :

- le montant de la participation ouvrant droit à la réduction d'impôt est plafonné à cinq cent mille (500 000) dirhams, par jeune entreprise innovante en nouvelles technologies ;
- le montant global de la réduction d'impôt ne doit pas dépasser 30% du montant de l'impôt dû au titre de l'exercice de la prise de participation ;
- la participation dans le capital desdites entreprises innovantes précitées doit être réalisée par des apports en numéraire ;
- le capital souscrit doit être entièrement libéré au cours de l'exercice concerné ;
- les titres acquis en contrepartie de la participation doivent être conservés pendant une période minimale de quatre (4) ans à compter de leur date d'acquisition ;
- le dépôt de l'acte constatant la prise de participation dans la jeune entreprise innovante en nouvelles technologies, en même temps que la déclaration du résultat fiscal de l'exercice de la prise de participation.

Sont considérées comme jeunes entreprises innovantes précitées, les sociétés dont la création date de moins de cinq (5) ans à la date de la prise de participation et dont :

- le chiffre d'affaires au titre des quatre derniers exercices clos est inférieur à cinq millions (5.000.000) de dirhams par an, hors taxe sur la valeur ajoutée ;

- les charges de recherche et développement, engagées dans le cadre de ses activités d'innovation, représentent au moins 30% des charges admises en déduction de son résultat fiscal.

III- AVANTAGES ACCORDES A CERTAINS ORGANISMES PARTICULIERS, SOCIETES OU ZONES

A- ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES (O.P.C.V.M), ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF IMMOBILIER (O.P.C.I), ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN CAPITAL (O.P.C.C) ET FONDS DE PLACEMENT COLLECTIF EN TITRISATION (FPCT).

1. Droits d'Enregistrement :

Sont exonérés des droits d'enregistrement :

- les actes relatifs aux variations du capital et aux modifications des statuts ou des règlements de gestion des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et des organismes de placement collectif immobilier (OPCI) ;
- les actes relatifs aux variations du capital et aux modifications des statuts ou des règlements de gestion des organismes de placement collectif en capital (OPCC), institués par la loi n°41-05 ;
- les actes relatifs à la constitution des fonds de placement collectif en titrisation (FPCT), soumis aux dispositions de la loi n° 33-06, à l'acquisition d'actifs pour les besoins d'exploitation ou auprès de l'établissement initiateur, à l'émission et à la cession de titres par lesdits fonds, à la modification des règlements de gestion et aux autres actes relatifs au fonctionnement desdits fonds conformément aux textes réglementaires en vigueur. Bénéficie également de l'exonération, le

rachat postérieur d'actifs immobiliers par l'établissement initiateur au sens de la loi n° 33-06, ayant fait l'objet préalablement d'une cession au FPCT, dans le cadre d'une opération de titrisation.

2. Impôt sur les Sociétés

Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

- les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.), les fonds de placements collectifs en titrisation (FPCT) et les organismes de placement collectif en capital (O.P.C.C) pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal ;
- les organismes de placement collectif immobilier (O.P.C.I), au titre de leurs activités et opérations réalisées.

Le bénéfice des exonérations au profit des organismes de placement collectif immobilier (OPCI) est subordonné au respect des conditions suivantes :

- évaluer les éléments apportés à ces organismes par un commissaire aux apports choisi parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaire aux comptes ;
- conserver les éléments apportés auxdits organismes pendant une durée d'au moins dix (10) ans à compter de la date dudit apport ;
- distribuer :
 - au moins 85% du résultat de l'exercice afférent à la location des immeubles construits à usage professionnel et à usage d'habitation ;

- 100% des dividendes et parts sociales perçus ;
- 100% des produits de placements à revenu fixe perçus ;
- au moins 60% de la plus-value réalisée au titre de la cession des valeurs mobilières.

3. Impôt retenu à la source au titre des dividendes perçus par ces organismes

Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés retenu à la source :

- les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés suivants :
 - les sommes distribuées provenant des prélèvements sur les bénéfices pour l'amortissement du capital des sociétés concessionnaires de service public ;
 - les sommes distribuées provenant des prélèvements sur les bénéfices pour le rachat d'actions ou de parts sociales des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.), régis par le dahir portant loi n° 1-93-213 et des organismes de placement collectif immobilier (OPCI) ;
 - les dividendes perçus par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.), régis par le dahir portant loi n° 1-93-213 ;
 - les dividendes perçus par les organismes de placement collectif en capital (O.P.C.C.), régis par la loi n° 41-05 ;
 - les dividendes perçus par les (O.P.C.I) ;

- les intérêts et autres produits similaires servis aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.), au fonds de placements collectifs en titrisation (F.P.C.T.), aux organismes de placement collectif en capital (O.P.C.C.), aux organismes de placements collectifs immobiliers (O.P.C.I.) ;
- les revenus des certificats de Sukuk servis aux O.P.C.V.M, aux F.P.C.T, aux O.P.C.C et aux O.P.C.I.

4. Taxe Professionnelle

Bénéficient de l'exonération totale permanente au titre de la taxe professionnelle :

- les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.) régis par le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993), pour les activités exercées dans le cadre de leur objet légal ;
- les fonds de placements collectifs en titrisation (F.P.C.T.) régis par le dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant promulgation de la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs, pour les activités exercées dans le cadre de leur objet légal ;
- les organismes de placements en capital-risque (O.P.C.R.) régis par la loi n° 41-05 promulguée par le dahir n° 1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), pour les activités exercées dans le cadre de leur objet légal.

B - INCITATIONS EN FAVEUR DE LA BOURSE

1. Impôt sur les Sociétés :

Sont totalement exonérés de l'impôt sur les sociétés, les sociétés non résidentes au titre des plus-values réalisées sur les cessions de valeurs mobilières cotées à la bourse des valeurs du Maroc, à l'exclusion de celles résultant de la cession des titres des sociétés à prépondérance immobilière telles que définies à l'article 61- II du code général des impôts.

Par ailleurs, ne sont pas considérés comme produits imposables pour le calcul du résultat fiscal, les valeurs mobilières inscrites à la cote de la Bourse des valeurs.

2. Réduction d'impôt en faveur des sociétés dont les titres sont introduits en bourse

Les sociétés qui introduisent leurs titres à la bourse des valeurs, par ouverture ou augmentation du capital, bénéficient d'une réduction au titre de l'impôt sur les sociétés pendant trois (3) ans consécutifs à compter de l'exercice qui suit celui de leur inscription à la cote .

Le taux de cette réduction est fixé comme suit :

- **25%** pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par ouverture de leur capital au public et ce, par la cession d'actions existantes ;
- **50%** pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par augmentation de capital d'au moins 20% avec abandon du droit préférentiel de souscription, destinée à être diffusée dans le public concomitamment à l'introduction en bourse de ces sociétés.

Cette mesure n'est pas applicable aux établissements de crédit, aux entreprises d'assurance, de réassurance et de capitalisation, aux sociétés concessionnaires de services publics et aux sociétés dont le capital est détenu totalement ou partiellement par l'Etat ou une collectivité publique ou par une société dont le capital est détenu à hauteur d'au moins 50% par une collectivité publique.

C - L'AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DES PREFECTURES ET PROVINCES DU NORD, DU SUD ET DE L'ORIENTAL DU ROYAUME

Le ressort territorial d'intervention de **l'Agence du nord** s'étend sur deux régions : la région Tanger-Tétouan et la région Taza-Al hoceima-Taounate.

Le ressort d'intervention de **l'Agence du sud** comprend l'ensemble des communes relevant des régions de Guélmim, Es-semara, Laayoune, Boujdour, Sakiat-el-Hamra et Oued-ed-Dahab-Lagouira.

Le ressort d'intervention de **l'Agence de l'oriental** comprend l'ensemble des Communes de la Préfecture d'Oujda-Angad et des Provinces de Nador, Berkane, Taourirt, Jerada, Driouch, Guercif et Figuig.

Ces agences bénéficient de l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble de leurs activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents.

Le montant ou la valeur des dons en argent ou en nature octroyés auxdites agences par des personnes physiques ou morales constitue, pour les donateurs, des charges déductibles en totalité en matière **d'IS et d'IR**.

L'ensemble des activités exercées par ces agences bénéficie de l'exonération totale permanente au titre de **la taxe professionnelle et de la taxe de services communaux**.

NB : L'exonération ne concerne pas l'impôt sur le revenu au titre des salaires versés par les agences.

D- L'AGENCE SPECIALE TANGER – MEDITERRANEE

L'Agence spéciale Tanger-Méditerranée bénéficie de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pour les revenus liés aux activités qu'elle exerce au nom et pour le compte de l'Etat.

De même, cet agence, ainsi que les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée et qui s'installent dans les zones d'accélération industrielle à l'article premier du décret-loi n° 2-02-644, bénéficient des avantages accordés aux entreprises installées dans ces zones.

1. Droits d'enregistrement

Exonération des droits d'enregistrement :

- Le transfert à la société dénommée «Agence spéciale Tanger-Méditerranée», en pleine propriété et à titre gratuit, des biens du domaine privé de l'Etat qui lui sont nécessaires pour la réalisation de ses missions d'ordre public et dont la liste est fixée par la convention prévue par l'article 2 du décret-loi n° 2-02-644 ;
- L'Agence spéciale Tanger-Méditerranée, ainsi que les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée et qui s'installent dans les zones d'accélération industrielle, bénéficient de l'exonération des actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés ainsi que des acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation de leur projet d'investissement.

2. Taxe sur la valeur ajoutée

Exonération avec droit à déduction de l'ensemble des actes, activités ou opérations réalisées par l'agence dénommée « **Agence Spéciale Tanger Méditerranée** ».

3. Taxe professionnelle

L'Agence et les sociétés qui interviennent dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de cette zone, bénéficient de l'exonération totale temporaire de la taxe professionnelle pour les activités qu'elles exercent pendant les 15 premières années d'exploitation.

Important

- ✓ L'Agence et les sociétés qui s'installent et interviennent dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de cette zone, restent soumises, dans les conditions de droit commun, à l'impôt sur le revenu dû au titre des salaires versés par elles.

4. Déductibilité des dons accordés à « l'Agence Spéciale Tanger – Méditerranée »

Le montant ou la valeur des dons en argent ou en nature octroyés à cette agence par des personnes physiques ou morales constitue, pour les donateurs, des charges déductibles en totalité, en matière d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur le revenu.

E- Casablanca Finance City (CFC)

Définition

La place financière dénommée « Casablanca Finance City » en vertu de la loi n° 44-10 promulguée par le dahir n°1-10-196 du 7 moharrem 1432 (13 décembre 2010), est désormais régie par les dispositions du décret-loi n° 2-20-665 du 12 safar 1442 (30 septembre 2020) portant réorganisation de « CASABLANCA FINANCE CITY ».

« Casablanca Finance City » dont le périmètre est délimité par voie réglementaire, est ouverte aux entreprises financières et non financières.

Les entreprises financières sont :

- les établissements de crédit ayant cette qualité conformément à la législation en vigueur sous réserve des dispositions du premier paragraphe de l'article 13 du décret-loi n° 2-20-665 ;
- les entreprises d'assurances et de réassurance et les sociétés de courtage en assurance et en réassurance ayant cette qualité conformément à la législation en vigueur ;
- les autres institutions financières exerçant, conformément à la législation en vigueur, une des activités ci-après :
 - la gestion collective ou individuelle de portefeuilles d'instruments financiers ;
 - la négociation pour compte propre ou pour compte de tiers d'instruments financiers ;
 - le placement sous toutes ses formes ;
 - les services liés aux plateformes de financement collaboratif ;
 - le conseil en investissement financier.

- les sociétés d'investissement et les organismes de placement collectif ayant cette qualité conformément à la législation en vigueur ;
- les autres prestataires de services d'investissement : toute personne morale qui fournit, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, au moins un des services ci-après :
 - la gestion privée du patrimoine ;
 - la notation de crédit.
- les sociétés holding : toute personne morale dont l'activité principale est la détention et la gestion de participations dans le capital d'entreprises.

Les entreprises non financières sont :

- les prestataires de services auxiliaires : toute personne morale qui exerce une ou plusieurs des activités suivantes :
 - l'audit et les services de conseil juridique, fiscal, stratégique, d'actuariat ou de ressources humaines ;
 - toute autre activité de services auxiliaires en relation avec les activités exercées par les entreprises éligibles au statut CFC.
- les prestataires de services techniques, effectués dans le cadre d'activités industrielles et commerciales et les prestataires de services administratifs : toute personne morale, qui exerce à titre principal au moins l'une des activités ci-après :
 - la supervision et la coordination des activités exercées par les entités du groupe auquel appartient le prestataire susvisé sur le territoire national ou dans un ou plusieurs pays étrangers ;

- la direction et la gestion des dites entités ;
- la prestation de services pour le compte des dites entités.

Les prestataires de services techniques, peuvent également :

- assurer les prestations de services pour le compte des tiers ;
- effectuer la facturation de biens et de services pour le compte des dites entités ou à des tiers.

On entend par :

- activité de supervision et de coordination : les fonctions d'intégration, de liaison, de facilitation, de centralisation et de contrôle ;
- services pour le compte des entités du groupe auquel appartient le prestataire de services ou à des tiers : les services de recherche et développement, les services de gestion des ressources humaines et informatiques, de formation, de communication ou de relations publiques.
- les sociétés de négoce : toute personne morale ayant pour objet principal l'achat et la vente de marchandises pour le compte de tiers et qui exerce au moins l'une des activités ci-après :
 - l'achat de matériaux ou de produits pour la revente ;
 - les services liés au commerce y compris le réseautage, la logistique, le stockage, le transit et les conseils commerciaux.

La loi de finance 2011 a prévu un dispositif incitatif en faveur de « Casablanca Finance City » et qui concerne l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu et les droits d'enregistrement.

Toutefois, l'article 6-I de la loi de finances n° 65-20 pour l'année budgétaire 2021 a introduit une mesure de clarification du traitement fiscal applicable à certaines entreprises financières ayant le statut CFC.

Ainsi, les dispositions de l'article 6-I (B-4° et C-1°) du CGI, ont été modifiées pour préciser que les entreprises financières visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4 du décret-loi n° 2-20-665 du 12 safar 1442 (30 septembre 2020) portant réorganisation de « Casablanca Finance City », sont exclues du régime fiscal de CFC.

Les entreprises financières concernées sont :

- les établissements de crédit ayant cette qualité, conformément à la législation en vigueur ;
- les entreprises d'assurances et de réassurance et les sociétés de courtage en assurances et en réassurance ayant cette qualité, conformément à la législation en vigueur.

1. Impôt sur les Sociétés

Les sociétés de services ayant le statut de « Casablanca Finance City », bénéficient au titre de leur chiffre d'affaires à l'exportation et des plus-values mobilières nettes de source étrangère réalisées au cours d'un exercice de :

- l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) exercices consécutifs, à compter du premier exercice d'octroi du statut CFC ;

- l'application d'un taux réduit de 15 % au-delà de cette période.

2. Exonération permanente en matière d'impôt sur les sociétés retenu à la source

Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés retenu à la source, les dividendes et autres produits de participations similaires versés, mis à la disposition ou inscrits en compte par les sociétés ayant le statut «Casablanca Finance City» conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

3. Impôt sur le Revenu

Les traitements, émoluments et salaires bruts versés aux salariés qui travaillent pour le compte des sociétés de services ayant le statut de « Casablanca Finance City » sont imposables au taux de 20% et ce pour une période maximale de 10 ans à compter de la date de prise de leurs fonctions.

Toutefois, ces salariés peuvent demander sur option irrévocable à leur employeur à être imposés d'après les taux du barème.

4. Droit d'Enregistrement

Exonérations des actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés ayant le statut Casablanca Finance City.

Important

- ✓ L'article 6-IV-1 de la loi de finances n° 65-20 pour l'année budgétaire 2021 a limité la durée d'application de l'ancien régime fiscal CFC au 31 décembre 2022.

Ainsi, l'ancien régime fiscal de CFC demeure applicable aux sociétés concernées au titre des exercices clos au plus tard le 31/12/2022.

F- Avantages en faveur de l'épargne

Des incitations fiscales ont été instituées au profit des plans d'épargne en actions, d'épargne logement, d'épargne éducation ainsi qu'en faveur de l'attribution d'option de souscription ou l'achat d'action par une entreprise à ses salariés.

1. Plan d'épargne en actions (PEA)

Exonération des revenus et profits de capitaux mobiliers réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne en actions constitué par des :

- actions et des certificats d'investissement, inscrits à la cote de la bourse des valeurs du Maroc, émis par des sociétés de droit marocain ;
- droits d'attribution et de souscription afférents auxdits actions ;
- titres d'OPCVM actions.

Toutefois, sont exclus les titres acquis dans le cadre d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions de sociétés au profit de leurs salariés et qui bénéficient de l'exonération de l'abondement supporté par la société employeuse dans le cadre de l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions par cette société à ses salariés décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

Le bénéfice de cette exonération est subordonné à la condition que :

- les versements et les produits capitalisés y afférents soient intégralement conservés dans ledit plan pendant une période égale au moins à cinq (5) ans à compter de la date de l'ouverture dudit plan ;

- le montant des versements effectués par le contribuable dans ledit plan, ne dépasse pas deux millions (2 000 000) de dirhams.

En cas de non-respect de ces conditions, le plan est clos et le profit net réalisé dans le cadre du plan d'épargne en actions est soumis à l'impôt au taux visé à l'article 73 (II-C-1^o-c) du code général des impôts.

Important

- ✓ Seuls les versements en numéraire sont autorisés pour constituer un plan d'épargne en actions.

2. Plan d'épargne logement (PEL)

Exonération des intérêts servis au titulaire d'un plan d'épargne logement, tel que défini par la législation et la réglementation en vigueur en la matière, à condition que :

- les sommes investies dans ce plan soient destinées à l'acquisition ou la construction d'un logement à usage d'habitation principale ;
- le montant des versements et des intérêts y afférents soient intégralement conservés pour une période égale au moins à 3 ans à compter de la date de l'ouverture du plan ;
- le montant des versements effectués par le contribuable dans ce plan ne dépasse pas quatre cent mille (400 000) dirhams.

En cas de non-respect des conditions précitées, le plan est clos et les revenus générés par ledit plan sont imposables dans les conditions de droit commun.

3. Plan d'épargne éducation

Exonération des intérêts servis au titulaire d'un plan d'épargne éducation, tel que défini par la législation et la réglementation en vigueur en la matière, à condition que :

- les sommes investies dans ce plan soient destinées au financement des études des enfants à charge dans tous les cycles d'enseignement ainsi que dans les cycles de formation professionnelle ;
- le montant des versements et des intérêts y afférents soit intégralement conservé pour une période égale au moins à 5 ans à compter de la date de l'ouverture du plan ;
- le montant des versements effectués par le contribuable dans le plan ne dépasse pas trois cent mille (300 000) dirhams par enfant.

En cas de non-respect des conditions précitées, le plan est clos et les revenus générés par ledit plan sont imposables dans les conditions de droit commun.

4. Plan d'épargne entreprise (PEEn)

- Exonération de l'impôt sur le Revenu, le montant de l'abondement versé par un employeur à son salarié dans le cadre d'un PEEn dans la limite de 10% du montant annuel du revenu salarial imposable.
- Exonération des revenus et profits de capitaux mobiliers réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise au profit des salariés constitué par :
 - des actions et certificats d'investissement, inscrits à la cote de la Bourse des valeurs

du Maroc, émis par des sociétés de droit marocain ;

- des droits d'attribution et de souscription afférents auxdites actions ;
- des titres d'O.P.C.V.M actions.

Toutefois, sont exclus les titres acquis dans le cadre d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions de sociétés au profit de leurs salariés et qui ont bénéficié des dispositions prévues à l'article 57-14° du code général des impôts.

Le bénéfice de cette exonération est subordonné aux conditions suivantes :

- les versements et les produits capitalisés y afférents soient intégralement conservés dans ledit plan pendant une période au moins égale à cinq (5) ans à compter de la date de l'ouverture dudit plan ;
- le montant des versements effectués dans ledit plan, ne dépasse pas deux millions (2 000 000) de dirhams.

En cas de non-respect de l'une des conditions précitées, le profit net réalisé dans le cadre du plan d'épargne entreprise est soumis à l'impôt au taux visé à l'article 73 (II-C-1°-c) du code général des impôts.

5. Incitation en faveur de l'attribution de souscription ou d'achat d'actions par l'entreprise à ses salariés.

Exonération de l'abondement supporté par la société employeuse dans le cadre de l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions par ladite société à ses salariés décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

Par « abondement » il faut entendre la part du prix

de l'action supportée par la société et résultant de la différence entre la valeur de l'action à la date de l'attribution de l'option et le prix de l'action payé par le salarié.

Toutefois, l'exonération est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- l'abondement ne doit pas dépasser 10 % de la valeur de l'action à la date de l'attribution de l'option ;

A défaut, la fraction excédant le taux d'abondement est considérée comme un complément de salaire imposé au taux du barème fixé au I de l'article 73 du code général des impôts et ce, au titre de l'année de la levée de l'option.

- les actions acquises doivent revêtir la forme nominative et leur cession ne doit pas intervenir avant une période d'indisponibilité de 3 ans à compter de la date de la levée de l'option.

Dans ce cas, la différence entre la valeur de l'action à la date de la levée de l'option et sa valeur à la date d'attribution de l'option sera considérée comme une plus-value d'acquisition imposable au titre des profits de capitaux mobiliers au moment de la cession des actions.

En cas de cession d'actions avant l'expiration de la période d'indisponibilité, l'abondement exonéré et la plus-value d'acquisition précités seront considérés comme complément de salaire imposé au taux du barème fixé au code général des impôts.

Toutefois, en cas de décès ou d'invalidité du salarié, il n'est pas tenu compte du délai de 3 ans à compter de la date de la levée de l'option.

TABLE DES MATIERES

I- AVANTAGES FISCAUX ACCORDES A CERTAINS SECTEURS D'ACTIVITES 03

A-SECTEUR DES EXPORTATIONS	03
B-ENTREPRISES INSTALLEES DANS LES ZONES D'ACCELERATION INDUSTRIELLE	10
C- SOCIETES INDUSTRIELLES EXERÇANT DES ACTIVITES FIXEES PAR VOIE REGLEMENTAIRE	13
D- SECTEUR DU TRANSPORT	13
E- SECTEUR MINIER	15
F- SECTEUR DE L'ARTISANAT	18
G- SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE . . .	18
H- LE SECTEUR SPORTIF	19
I- SECTEUR TOURISTIQUE	26
J- SECTEUR DE L'IMMOBILIER	29
K- SECTEUR AGRICOLE	33
L- SECTEUR DES HYDROCARBURES	48

II- AUTRES AVANTAGES ACCORDES A TOUS LES SECTEURS 57

III- AVANTAGES ACCORDES A CERTAINES ZONES ET SOCIETES OU A DES ORGANISMES PARTICULIERS 67

A- ZONES FRANCHES D'EXPORTATION	67
B- LAUREATS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DIPLOMES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	71
C- ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES (O.P.C.V.M), ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF	

IMMOBILIER (O.P.C.I), ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN CAPITAL (O.P.C.C) ET FONDS DE PLACEMENT COLLECTIF EN TITRISATION (FPCT).....	73
D- INCITATIONS EN FAVEUR DE LA BOURSE	74
E- Casablanca Finance City (CFC)	76
F- Avantages en faveur de l'épargne	81

Ce document présente les principaux avantages fiscaux contenus dans le Code Général des Impôts et le texte de loi relatif à la fiscalité locale.